



Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal Permanent n°2025-P-11

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation des chiens sur la commune du Vernet

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants

Vu les articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 211-3 et suivants du dit code ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2 ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;

Considérant qu'il a été constaté un développement important des comportements inciviques des propriétaires de chiens ayant pour effet d'entraîner notamment :

- La présence importante de déjections canines sur le sol des voies communales les plus fréquentées ;
- Une insécurité face à la recrudescence des chiens non tenus en laisse dans les secteurs fortement fréquentés par les usagers piétons des voies publiques ;

Considérant que les déjections canines nuisent à l'image de la collectivité tant d'un point de vue olfactif qu'esthétique, qu'elles engendrent des déplacements répétés, voire excessifs, des agents effectuant leurs enlèvements et qu'elles représentent une charge financière grandissante pour la collectivité ;

Considérant que l'afflux en nombre des chiens, non tenus en laisse, engendre des rixes canines et des risques d'attaques potentiels envers les piétons et clients éventuels des commerces du centre-ville ;

Considérant les doléances des riverains et des usagers ;

Considérant que les phénomènes sus-évoqués sont de nature à entraver la libre circulation des personnes sur les voies communales, à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique.

ARRETE

I- Dispositions générales sur la circulation des chiens

Article 1 :

Les chiens, de quelle que race, catégorie ou gabarit qu'il soit, doivent être obligatoirement tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien, sur la voie publique, dans les espaces verts, parcs, jardins, chemin communaux, marchés, zones piétonnes et aux abords des bâtiments communaux.

Article 2 :

Les chiens circulant sur le territoire communal doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque en métal ou être identifiables au moyen de procédés agréés (tatouage, puce électronique). De plus, tous les chiens circulant sur le ban communal doivent être vaccinés et à jour dans leurs vaccinations : en conséquence, tout propriétaire de chiens doit être en mesure de présenter les justificatifs nécessaires pour attester de ces vaccinations.

Article 3 :

Tout chien trouvé errant ou en divagation sera conduit à la fourrière, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Les infractions aux articles 2 et 3 est punie de l'amende prévue des contraventions de 1^{ère} classe.

II- Mise en fourrière de l'animal via la SACPA

Article 5 :

Tout chien trouvé en état de divagation ou circulant sans laisse en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être capturé par les agents de la commune, la police municipale, la gendarmerie nationale ou tout personne dûment mandatée.

La commune du Vernet a confié la gestion de la fourrière animale à la **Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA)**, chargée de la capture, du transport et de la garde des animaux.

Une fois capturé l'animal est transféré vers la fourrière de la SACPA où il est pris en charge.

Article 6 :

Les animaux capturés seront gardés à la fourrière durant un délai de 8 jours ouvrés et francs à compter de la date de dépôt.

Pendant cette période, le propriétaire ou détenteur peut récupérer son animal après avoir payé les frais de capture, de transport, de garde et éventuellement de soins, et présenté les justificatifs légaux.

Passé ce délai, les animaux qui n'ont pu être identifiés sont considérés comme abandonnés.

Article 7 :

Les chiens capturés seront soignés et nourris sous le contrôle d'un vétérinaire.

Article 8 :

La fourrière de la SACPA susmentionnée est ouverte du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures puis de 13 heures 30 à 17 heures 30 et le samedi de 8 heures à 12 heures.

Le site se trouve à l'adresse suivante : 2417 route d'Empeaux, 31470 Bonrepos-sur Aussonnelle.
Ils sont joignables au : 05 34 46 56 01.

III- Sur le non ramassage des déjections canines

Article 9 :

Les déjections canines sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.
Les déjections canines doivent être obligatoirement ramassées par les propriétaires ou gardiens de l'animal, par tout moyen approprié.

Article 10 :

Toute infraction à l'article 9 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, et induira l'intervention des services municipaux, aux frais du contrevenant, pour procéder à l'enlèvement des déjections canines.

Le déplacement des services techniques sera facturé 50 euros TTC.

IV- Sur l'applicabilité du présent arrêté

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

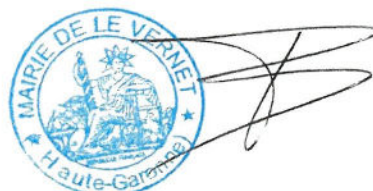
Article 12 :

Le Directeur Général des Services est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait au Vernet, le 11 août 2025.

Bernard TISSEIRE
Maire du Vernet



Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le



ID : 031-213105745-20250811-2025P11-AR